

Règlement ministériel du 17 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR322 à Wahlhausen à l'occasion de travaux routiers.

Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR322 à Wahlhausen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR322 (P.K. 11.700 – 12.650) à Wahlhausen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Après l'achèvement des travaux d'infrastructures et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 18 février 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 17 février 2015
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Camille Gira
Secrétaire d'Etat